

SOMMAIRE

- N° 2022-333 Arrêté relatif aux redevances pour services publics aéroportuaires de l'aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel 2023
- N° 2022-335 Arrêté accordant temporairement aux directeurs généraux adjoints "nature et infrastructures" et "appui aux territoires et attractivité" les délégations de signature dont dispose le directeur général des services

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux redevances pour services publics aéroportuaires de l'aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel 2023

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1956 concernant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes publics en application du DE. 53-893 du 24 septembre 1953, modifié par l'arrêté du 26 février 2009 ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2020-09-25.3-5 en date du 25 septembre 2020 approuvant le transfert de propriété de l'aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel entre la chambre de commerce et d'industrie ouest Normandie et le Département ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental CP.2021-03-15.3 en date du 15 mars 2021, approuvant les redevances pour services publics aéroportuaires de l'aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel ;

Arrête :

Article 1. Les redevances pour services publics aéroportuaires de l'aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel, dont le détail figure en annexe, sont approuvées pour l'année 2023.

Article 2. Le nouveau barème sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex ;
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4. Le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 14 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221214-lmc11007779-AR-1-1

Date envoi préfecture : 14/12/2022

Date AR préfecture : 14/12/2022

Date de publication : 14/12/2022

**REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES
DE L'AERODROME DE GRANVILLE MONT-SAINT MICHEL**

Tarifs HT en €, applicables au 01/01/2023
au profit du Département de la Manche

Institués par application :

- du code de l'aviation civile
- de l'arrêté du 24 janvier 1956, modifié.

2023

Annexé à l'arrêté en date du
de Monsieur le président du conseil départemental

Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'aérodrome.

La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux normal de 20 % au 1^{er} janvier 2023.

Art. 1^{er}- Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef. La redevance est calculée d'après la masse maximum au décollage (MDD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef. La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut par son propriétaire.

Les coordonnées du service qui va organiser la perception des redevances sont les suivantes :

Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg en Cotentin

Agence.portuaire.nord@manche.fr

Tél : 02 33 44 77 14

Art. 2 - Redevance unitaire des aéronefs

Tranches par tonnes	€ HT	TVA	€ TTC
< 1,5 T	7,15	1,43	8,58
1,5 T < X < 3 T	17,00	3,40	20,40
> 3 T	46,96	9,39	56,35

Art. 2.1 - Forfait annuel par avion de masse inférieure à la deuxième catégorie du tarif pour les avions déclarés basés :

Tarif applicable par tranche de 100 atterrissages HT 375,69 €

Barème applicable par tranche de 100 - pour toute tranche entamée durant l'année civile, un forfait complet sera appliqué.

En fin d'année une copie des livrets de bord des aéronefs devra être fournie à l'exploitant pour vérification de la facturation.

Art. 2.2 - Les aéronefs appartenant à l'aéro-club de l'aérodrome de Granville Mont Saint Michel d'un poids inférieur à 3 tonnes sont assujettis à une redevance semestrielle couvrant les opérations d'atterrissage effectuées pendant chaque semestre calendaire.

Le montant de cette redevance est égal à trente fois le taux de la redevance tel qu'il est fixé par application de l'article 2.

Art. 3 - Tarif ULM : 50% de la redevance unitaire aéronefs

	€ HT	TVA	€ TTC
ULM	3,57	0,71	4,29

Art. 3.1 - Forfait annuel pour les ULM déclarés basés

Tarif applicable par tranche de 100 atterrissages HT 187,85 €

Barème applicable par tranche de 100 - pour toute tranche entamée durant l'année civile un forfait complet sera appliqué.

En fin d'année une copie des livrets de bord des ULM devra être fournie à l'exploitant pour vérification de la facturation.

Art. 4 - Société ULM Air Cotentin

Facturation mensuelle établie sur une base de 6 forfaits/an HT 93,92 €

En fin d'année une copie des livrets de bord des ULM devra être fournie à l'exploitant pour vérification de la facturation.

Art. 5 - Exonérations des redevances d'atterrissage

Les aéronefs de l'Etat

Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'un incident technique ou de circonstances météorologiques défavorables à l'arrivée et/ou au départ.

Art. 6 - Stationnement

Une franchise de 48 h est appliquée.

Ensuite, par tranche de 24 h HT 8,95 €

Art. 7 - Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage

Pour tous les trafics HT 35,79 €

Art. 8 - Pénalité de non transmission de carnet de bord

A défaut de transmission d'une copie du carnet de bord à l'exploitant, une pénalité sera appliquée HT 447,61 €

Art. 9 - Pénalité pour recherche de propriétaire

A défaut de déclaration d'atterrissage d'un aéronef, une pénalité sera appliquée pour recherche de propriétaire. HT 26,84 €

Art. 10 - Abri Hangar

Emplacement avion dans hangar HT/mois 138,47 €

Emplacement ULM dans hangar HT/mois 69,23 €

Art. 11 - Mise à disposition de locaux

Bureau de 60 m² - activité aéronautique HT/jour 16,10 €

- autre activité HT/jour 21,47 €

Art. 12 - Actualisation des redevances

Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aérodrome de Granville Mont-Saint-Michel seront révisés chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE 001763852 publié au 1^{er} septembre (indice des prix à la consommation - Base 2015 - ensemble des ménages - France - ensemble hors tabac).

Service de l'assemblée

Arrêté accordant temporairement aux directeurs généraux adjoints "nature et infrastructures" et "appui aux territoires et attractivité" les délégations de signature dont dispose le directeur général des services

Le président du conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses textes subséquents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-3 ;

Vu l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-6 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental relatif à l'organisation des services du département de la Manche n° ARR-2022-194 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022.04-140 du 29 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Chauvel, directeur général des services du Département ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Disposeront des délégations de signature accordées à M. Frédéric Chauvel, directeur général des services du Département :

- **M. Olivier Zamouth**, directeur général adjoint « nature et infrastructures », pendant la période du lundi 19 décembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus ;
- **M. Eric Dujardin**, directeur général adjoint « appui aux territoires et attractivité », pendant la période du lundi 26 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Art. 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 3- Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 14 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221214-lmc11010914-AR-1-1

Date envoi préfecture : 14/12/2022

Date AR préfecture : 14/12/2022

Date de publication : 14/12/2022